



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP22ED09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

OBJET : Accompagnement des agents des Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM) - Demande de subvention Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Deux-Sèvres (annexes).

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-2B en date du 30 juillet 2020 relative aux délégations du Président, et plus particulièrement l'alinéa N°12 : "la sollicitation auprès des financeurs (personnes morales de droit public ou privé) de l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion le cas échéant, des conventions afférentes et éventuels avenants" ;

Considérant la compétence facultative « petite enfance et enfance-jeunesse » de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

Considérant la politique Petite Enfance menée en faveur des jeunes enfants, des familles sur le territoire ;

Considérant que depuis 2019, les professionnelles des 4 Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM) bénéficient de séances d'analyse de pratiques, accompagnés par un professionnel ;

Considérant, l'évolution des attentes des animatrices RAM dans ce cadre ;

Considérant ainsi la nécessité de poursuivre l'analyse de pratiques sur l'année 2022 sous une autre forme et notamment par le biais d'un accompagnement centré sur la posture d'accueil des assistant(e)s maternel(le)s ;

Considérant que la CAF des Deux-Sèvres, par le biais des « Fonds Publics Et Territoires » (FPET) accompagne les problématiques territoriales des équipements et services d'accueil ;

DECIDE

Article 1 : De solliciter une demande de subvention FPET auprès de la CAF des Deux-Sèvres, dans le cadre de l'accompagnement des problématiques territoriales des équipements et services d'accueil relatives à l'analyse de pratiques 2022 des agents concernés soit pour un montant total de 1 360 € pour les animatrices RAM, telles qu'annexées.

Article 2 : La communauté de communes s'engage à fournir à la CAF des Deux-Sèvres le bilan d'activité et financier de l'action.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le Trésorier
- M. le Préfet.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté de communes et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Melle, le 17/02/2022

Le Président

Fabrice MICHELET